

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

**CONVENTION**

fixant les modalités de fonctionnement de la garantie départementale  
accordée au Foyer Charles Frey pour un prêt Phare de 2 500 000 €

Entre

- le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, agissant en  
exécution des délibérations de la Commission Permanente du 2 juin 2014,

d'une part,

- le Foyer Charles Frey, représenté par Monsieur Jean-Philippe MAURER, Président, agissant  
en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du 1<sup>er</sup> juillet 2013,

d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1er** - En vertu des délibérations de la Commission Permanente du 2 juin 2014, le  
Département du Bas-Rhin accorde sa garantie à hauteur de 100% au Foyer Charles Frey pour  
un prêt Phare d'un montant de 2 500 000 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et  
consignations. Ce prêt est destiné à financer une opération de mise en sécurité et de  
restructuration de l'établissement situé 1 Place Henri Will à Strasbourg.

**Article 2** - Les caractéristiques du prêt Phare consenti par la Caisse des dépôts et  
consignations sont les suivantes :

- montant : 2 500 000 €
- durée totale : 30 ans
- périodicité des échéances : trimestrielle
- index : Livret A
- taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat  
+ 60 pdb
- amortissement : constant
- révisabilité du taux d'intérêt : en fonction de la variation du taux du Livret A

**Article 3** - Le Département du Bas-Rhin s'engage, en conséquence, au cas où le bénéficiaire  
de la présente garantie ne pourrait pas s'acquitter de ses obligations envers l'organisme  
prêteur, à assumer ces obligations en ses lieu et place et à régler à titre d'avances  
remboursables, dans la limite de la garantie ci-dessus définie, les sommes restant dues au  
titre de l'emprunt garanti tant en capital qu'en intérêts, frais et accessoires y afférents,  
conformément aux articles 1251 § 3 et 2028 du code civil.

**Article 4** - Au cas où la garantie serait appelée à jouer, le Foyer Charles Frey s'engage à  
respecter les prescriptions suivantes :

1) Prévenir le Département, au moins deux mois à l'avance, de son impossibilité de faire face  
à tout ou partie de l'une des échéances et demander la mise en jeu de la garantie par  
l'intermédiaire de l'organisme prêteur ;

2) Rembourser au Département les avances qu'il aura faites dès que la situation financière le permettra et au plus tard dans un délai de deux ans, la capacité de rembourser ces avances étant appréciée du seul point de vue de la situation de trésorerie, sans que l'organisme défaillant soit fondé à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves dont il n'aurait pas l'emploi immédiat ;

Toutefois, en aucun cas, le remboursement au Département des avances consenties ne pourra porter préjudice à l'acquittement par priorité des sommes restant dues à l'établissement prêteur. Une prolongation du délai susvisé de deux ans pourra, le cas échéant, être sollicitée par l'organisme défaillant, documents justificatifs à l'appui.

3) Ouvrir dans ses écritures un compte d'avances du Département comportant, au crédit : le montant des versements assurés par celui-ci, au débit : le montant des remboursements effectués par le Foyer Charles Frey, le solde représentant la dette restant due au Département.

4) Fournir chaque année au Département, jusqu'à apurement du compte d'avances prévu ci-dessus, ses documents comptables établis de telle sorte qu'ils fassent ressortir les résultats par opération.

**Article 5** - Le Foyer Charles Frey s'engage par ailleurs :

1) A informer le Département de toute modification intervenant dans le plan de remboursement des emprunts (changement du taux d'intérêt, remboursements anticipés, etc.) ;

2) A présenter annuellement au Département, avant le 1er juillet, les bilans, compte d'exploitation et annexes, en prenant toutes dispositions utiles pour que sa comptabilité permette d'individualiser les opérations ayant fait l'objet de garanties distinctes ;

3) A fournir toutes justifications utiles à l'appui de ses documents comptables, sur simple demande du Département, et à lui permettre de procéder à toute époque aux contrôles et vérifications qu'il jugera utiles ;

4) Au titre de la contre-garantie le Foyer Charles Frey s'engage à inscrire chaque année au budget, en dépenses obligatoires, un montant suffisant pour assurer en priorité le remboursement des échéances.

**Article 6** - La présente convention prendra fin à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt garanti et, le cas échéant, après remboursement du solde restant dû au Département sur le compte d'avances ouvert en cas de mise en jeu de la garantie.

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge du Foyer Charles Frey.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Foyer Charles Frey  
Le Président

Pour le Département du Bas-Rhin  
Le Président